



M° Simon Letendre et M° Anthony Delisle Avocats

## À titre de directeur général, avez-vous l'obligation de vous assurer qu'une personne est inscrite au Registre des lobbyistes avant de discuter de projets ou de modifications réglementaires avec elle?

Un promoteur vous approche afin que des ajustements soient intégrés à un projet de règlement modifiant le zonage actuel dans un secteur où ce promoteur a plusieurs terrains. Les ajustements qu'il propose lui permettraient d'obtenir un meilleur rendement dans le cadre d'un éventuel projet de développement domiciliaire. Le projet de modification du règlement de zonage est actuellement à l'étude par le conseil municipal. À titre de directeur général de la municipalité, que devez-vous faire? Avez-vous une obligation légale de vérifier que cette personne est inscrite au Registre des lobbyistes avant de discuter de projets ou de modifications réglementaires?

La réponse courte est non. La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*<sup>1</sup> (ci-après la «Loi») n'impose pas une obligation explicite aux titulaires d'une charge publique en matière de vérification des enregistrements sur le registre. Néanmoins, il peut être prudent d'adopter une telle pratique par souci d'éthique et de transparence, et pour vous protéger.

D'abord, une brève mise en contexte s'impose. Que constitue une «activité de lobbyisme»? Il s'agit de toute communication, écrite ou orale, avec un titulaire de charge publique, qui est susceptible d'influencer une prise de décision. Par exemple, les communications visant la modification d'un règlement, l'adoption d'une résolution, l'attribution d'un permis ou l'octroi d'un contrat autrement que par appel d'offres seront considérés comme des activités de lobbyisme². Un titulaire d'une charge publique peut être un maire, un conseiller municipal, le préfet d'une MRC, un membre du conseil d'une communauté métropolitaine ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou le personnel des municipalités³.

En vertu de la Loi, les personnes qui exercent des activités de lobbyisme auprès de titulaires d'une charge publique doivent s'inscrire au Registre des lobbyistes. De plus, chacune des activités

entre autres, l'objet de la démarche, le but, la période d'activité et le nom de l'institution publique auprès de laquelle les communications sont réalisées. L'objectif de cet enregistrement est de rendre les activités de lobbyisme plus transparentes aux yeux du public et d'assurer leur sain exercice<sup>4</sup>.

Bien que les employés municipaux p'aient pas d'obligation spé-

de lobbyisme doit faire l'objet d'une inscription détaillée indiquant,

Bien que les employés municipaux n'aient pas d'obligation spécifique à l'égard de l'inscription au Registre – cette responsabilité revient uniquement au lobbyiste lui-même –, ils doivent, par leur fonction, contribuer à la transparence de cette activité. Une telle transparence préserve et renforce le lien de confiance des citoyens envers leurs institutions municipales en plus de garantir l'intégrité du processus décisionnel, dans l'intérêt du public<sup>5</sup>.

Une prudence élémentaire du fonctionnaire municipal, telle que la vérification de l'enregistrement d'une personne au Registre des lobbyistes, réduira au minimum les situations à risque. Il ne faut pas se leurrer: les actes d'une personne qui agirait en contravention des obligations énumérées à la Loi pourraient rejaillir négativement sur un fonctionnaire municipal et, plus largement, sur toute la municipalité. En fait, ce sont souvent les acteurs municipaux qui sont éclaboussés par un scandale plutôt qu'un obscur lobbyiste<sup>6</sup>. Bref, vous agirez avec prudence en prenant quelques minutes de votre temps pour consulter le Registre des lobbyistes en ligne afin de vous assurer de l'enregistrement des personnes qui tentent d'influencer le processus décisionnel. De cette façon, vous vous protégerez également de tout soupçon de favoritisme, connivence ou collusion.

- <sup>1</sup> RLRQ, c. T-11.011.
- <sup>2</sup> Article 2, al. 1 de la Loi.
- <sup>3</sup> Article 4 (5) de la Loi.

- <sup>4</sup> Article 1 de la Loi.
- <sup>5</sup> Voir le préambule du *Code de déontologie des lobbyistes*.
- 6 Voir, à ce sujet et plus largement sur la pratique du lobbyisme, André Ouimet, « La pratique du lobbyisme et le droit de savoir », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, Développements récents en droit de l'accès à l'information, volume 212, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004; et André Ouimet, « Le droit de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Le droit à l'information : le droit de savoir !, volume 251, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

